Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2019-66

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

Académie ROUEN

R28-2019-04-29-006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités à la DSDEN de la Seine-Maritime (3 pages) Page 4

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-008 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH de Bernay du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019" (2 pages) Page 8

R28-2019-05-05-007 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH Eure-Seine du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019" (2 pages) Page 11

R28-2019-05-05-013 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHI Elbeuf-Louviers Val de Reuil du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients atteints de rhumatismes inflammatoires sous biothérapies" (2 pages) Page 14

R28-2019-05-05-014 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients adultes atteints de Maladies Bulleuses Auto-Immunes (MBAI)" (2 pages) Page 17

R28-2019-05-05-006 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients adultes infectés par le VIH/SIDA (2 pages) Page 20

R28-2019-05-05-010 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Diabète de l'enfant et de l'adolescent" (2 pages) Page 23

R28-2019-05-05-009 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Ecole de l'asthme en pédiatrie" (2 pages) Page 26

R28-2019-05-05-011 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Moi et mes reins" (2 pages) Page 29

R28-2019-05-05-012 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le SA Hôpital privé de l'Estuaire du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour patient porteur d'une stomie" (2 pages) Page 32

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-05-06-002 - Arrêté n°59-2019 en date du 06/05/2019 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production n°14.090) et L'Epée et le vilain (zone de production n°14.090) pour l'année 2019 (4 pages) Page 35

Académie ROUEN

R28-2019-04-29-006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités à la DSDEN de la Seine-Maritime

académie Rouen

direction des services départementaux de l'éducation nationale Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-MARITIME

- Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'Éducation

- Vu l'article D 222-1 du code de l'Éducation

- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'Éducation

- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

- Vu l'arrêté du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'Éducation ;

- Vu l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;

- Vu le décret en date du 1er avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-086 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-087 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'activités-marchés ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-070 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;

- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 portant nomination de directeurs académiques des services départementaux adjoints ;

- Vu l'arrêté du 19 avril 2018 portant nomination de Madame Caroline BOUHELIER dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 25 avril 2019 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime en matière de gestion de personnels et de l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de signature est donnée à Madame Caroline BOUHELIER, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, circulaires et directives à l'exception des décisions d'attribution ou de retrait de moyens concernant le premier et le second degré ;

Article 2 : Autorisation de signature est donnée aux chefs des services administratifs de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale à l'effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs les actes non décisoires ne faisant pas grief ;

Article 3 : Autorisation de signature est donnée aux directeurs académiques adjoints des services de l'Éducation nationale à l'effet de signer, en cas d'empêchement du directeur académique des services de l'Éducation nationale les actes relevant de leur domaine de compétence ;

Article 4 : Autorisation de signature est donnée à l'adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale chargé du 1er degré et à l'adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale chargé du 1er degré par intérim à l'effet de signer, en cas d'empêchement du directeur académique des services de l'Éducation nationale les actes relevant de leur domaine de compétence ;

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 avril 2019

Olivier WAMBECKE

Michaël DECOOL

Farid DJEMMAL

Serge EREULET

Caroline BOUHELIER

Anne BONNEHON

Sandrine VILMUS

Bertrand FOUGERE

Hervé MIGNOT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-008

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH de Bernay du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019"

Décision renouvellement autorisation CH Bernay programme ETP Diabète - Territoire Eure-Seine 2019

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 07 janvier 2019, présentée par madame Nathalie HORN, directrice déléguée au Centre hospitalier de BERNAY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'éducation thérapeutique Diabète – Territoire Eure-Seine», coordonné par Docteur Bernard OZANNE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est ACCORDEE au Centre hospitalier de Bernay, 5 rue Anne de Ticheville, 27309 Bernay cedex, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Programme d'éducation thérapeutique Diabète – Territoire Eure-Seine» et coordonné par Docteur Bernard OZANNE.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- **coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,**
- **engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.**
- **mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)**
- **communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.**

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- **le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,**
- **le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.**

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- **D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,**
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-007

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH Eure-Seine du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019

Décision renouvellement autorisation CH Eure-Seine programme ETP Diabète - Territoire Eure-Seine 2019

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 07 janvier 2019, présentée par monsieur Laurent CHARBOIS, directeur du Centre hospitalier Eure-Seine en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019», coordonné par Docteur Anne GRAND,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE, RUE LEON SCHARWTZENBERG, 27949 EVREUX CEDEX 9,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019» et coordonné par **Docteur Anne GRAND**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-013

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHI Elbeuf-Louviers Val de Reuil du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients atteints de rhumatismes inflammatoires sous biothérapies"

Décision renouvellement autorisation CHI Elbeuf-Louviers Val de Reuil programme ETP des patients atteints de rhumatismes inflammatoires sous biothérapies

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 8 janvier 2019, présentée par monsieur Didier POILLERAT, directeur du CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique des patients atteints de rhumatismes inflammatoires sous biothérapies», coordonné par Docteur Maud GAUTHIER-PRIEUR,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL, rue du Docteur Villers, 76509 ELBEUF-CEDEX,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients atteints de rhumatismes inflammatoires sous biothérapies» et coordonné par **Docteur Maud GAUTHIER-PRIEUR.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-014

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients adultes atteints de Maladies Bulleuses Auto-Immunes (MBAI)"

Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP adultes atteints de Maladies Bulleuses Auto-Immunes (MBAI)

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 14 janvier 2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, directrice générale du CHU de ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique des patients adultes atteints de Maladies Bulleuses Auto-Immunes (MBAI)», coordonné par Madame Céline DIONISIUS,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU de ROUEN, 1 rue de Germont, 76976 ROUEN-CEDEX-9,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients adultes atteints de Maladies Bulleuses Auto-Immunes (MBAI)» et coordonné par **Madame Céline DIONISIUS.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-006

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients adultes infectés par le VIH/SIDA

Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP adultes infectés par le VIH/SIDA

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 06/02/2019, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU DE ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Education thérapeutique des patients adultes infectés par le VIH/SIDA», coordonné par Docteur Claire CHAPUZET,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU DE ROUEN, 1 RUE DE GERMONT, 76976 ROUEN-CEDEX-9,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique des patients adultes infectés par le VIH/SIDA» et coordonné par **Docteur Claire CHAPUZET**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Clarisalie GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-010

Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Diabète de l'enfant et de l'adolescent"

Décision renouvellement autorisation Groupe Hospitalier du Havre programme ETP "Diabète de l'enfant et de l'adolescent"

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 07 janvier 2019, présentée par Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Diabète de l'enfant et de l'adolescent», coordonné par Madame Elodie POULAIN,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.santé.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, 55 BIS RUE GUSTAVE FLAUBERT, 76099 LE HAVRE-CEDEX,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Diabète de l'enfant et de l'adolescent» et coordonné par **Madame Elodie POULAIN**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
Le responsable du
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-009

Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Ecole de l'asthme en pédiatrie"

Décision renouvellement autorisation Groupe Hospitalier du Havre programme ETP "Ecole de l'asthme en pédiatrie"

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 7 janvier 2019, présentée par monsieur Martin TRELCAT, directeur du Groupe Hospitalier du Havre en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Ecole de l'asthme en pédiatrie», coordonné par Madame Annie LAQUEUVRE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, 55 BIS RUE GUSTAVE FLAUBERT, 76099 LE HAVRE-CEDEX,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Ecole de l'asthme en pédiatrie» et coordonné par **Madame Annie LAQUEUVRE.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
L'Adjoint du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-011

Décision de renouvellement d'autorisation pour le Groupe Hospitalier du Havre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Moi et mes reins"

Décision renouvellement autorisation Groupe Hospitalier du Havre programme ETP "Moi et mes reins"

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 07 janvier 2019, présentée par Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Moi et mes reins», coordonné par Docteur Lucie BOISSINOT,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE. 55 BIS RUE GUSTAVE FLAUBERT, 76099 LE HAVRE-CEDEX,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Moi et mes reins» et coordonné par **Docteur Lucie BOISSINOT.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-012

Décision de renouvellement d'autorisation pour le SA Hôpital privé de l'Estuaire du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour patient porteur d'une stomie"

Décision renouvellement autorisation Hôpital privé Estuaire programme ETP patient porteur d'une stomie

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 2 janvier 2019, présentée par monsieur Stephan VALES, directeur de l'hôpital privé de l'Estuaire en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour patient porteur d'une stomie», coordonné par madame Barbara DUFRESNE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **à l'hôpital privé de l'Estuaire, 505 rue Irène Joliot Curie, 76600 LE HAVRE,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour patient porteur d'une stomie» et coordonné par **madame Barbara DUFRESNE.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-05-06-002

Arrêté n°59-2019 en date du 06/05/2019 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production n°14.090) et L'Epée et le vilain (zone de production n°14.090) pour l'année 2019

Arrêté n°59-2019 en date du 06/05/2019 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production n°14.090) et L'Epée et le vilain (zone de production n°14.090) pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 06 mai 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 59 / 2019

portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur les gisements des Essarts (zone de production n°14.060) et de L'Épée et le vilain (zone de production n°14.090) pour l'année 2019

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de première mise en marché dans le département du Calvados;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une gestion pérenne des ressources des gisements mouliers des Essarts et de l'Epée et le Vilain ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Sans préjudice des obligations sanitaires qui seront définies par la mise en place d'un protocole de suivi spécifique arrêté par le préfet du Calvados, la pêche professionnelle embarquée des moules sur les zones de production classées des Essarts et de l'Epée et le vilain, définies par l'arrêté du préfet du Calvados du 26 décembre 2016 modifié susvisé, s'exerce dans les conditions définies par le présent arrêté.

A titre d'illustration, une carte des zones concernées figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Pour le gisement des Essarts classé en zone dite à éclipse (zone de production 14-060) :

La pêche ne peut s'exercer tant que le protocole de suivi sanitaire n'a pas été mis en place et que les résultats d'analyses sanitaires issus de ce protocole et réalisés avant l'exploitation du gisement sont favorables.

Sous réserve des dispositions susvisées, la pêche est ouverte du 20 mai au 31 août 2019.

Pour le gisement de l'Epée et du Vilain (zone de production 14-090):

La pêche est interdite jusqu'à nouvel ordre. Elle pourra être autorisée à la suite d'une proposition de date du comité régional des pêches de Normandie et de résultats d'analyses sanitaires favorables avant l'exploitation, dans le cadre des réseaux de surveillance REMI et REHYTOX.

Article 3 :

Sur les deux zones de production susvisées, la pêche s'exerce à l'aide de drague à moules (DRB) qui ne peuvent faire plus de 80 centimètres de large pour un poids n'excédant pas 80 kilogrammes (poches vides comprises).

Conformément au règlement CEE n°850/98 susvisé, les moules doivent représenter 95 % du poids des captures à bord. Les moules seront triées à bord du navire et celles n'atteignant pas la taille marchande (4cm) seront remises à la mer sur le gisement.

Article 4 :

Dans les deux zones de production, au sud du parallèle 49° 23,6' 0" N, la pêche est interdite aux navires de plus de 9 mètres.

Article 5 :

Sous réserve de conformité avec le permis de navigation, la quantité maximum de moules pouvant être pêchée par jour ne peut dépasser 800 kilogrammes.

Article 6 :

La pêche est interdite à moins de 25 mètres des bouées qui délimitent la zone ostréicole de Meuvaines-Ver-sur-mer.

Article 7:

Lorsque la zone de pêche est ouverte, elle s'exerce du lundi au vendredi et uniquement de jour.

Article 8 :

Les navires ont l'obligation de débarquer les moules dans le port de Courseulles sur mer en sac ou en manne sauf dérogation au cas par cas sollicitée par chaque pêcheur pour son navire, auprès de la DDTM du Calvados.

Article 9 :

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification ou d'expédition agrée, un document d'enregistrement doit accompagner les moules. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados *(www.calvados.gouv.fr/politiques publiques/mer-littoral et sécurité maritime/ transfert de coquillages vivants/document Cerfa 15063*03).*

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Les sacs de moules disposant d'une étiquette sanitaire issue d'un établissement agréé sont exemptés du document d'enregistrement.

Chaque pêcheur est tenu de se conformer aux obligations déclaratives de pêche (chaque zone de production doit être précisée sur la déclaration adaptée) et de pesée.

Article 10 :

L'arrêté n° 56/2018 du 28 juin 2018 est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
CRPMEM de Normandie
DDPP 14
IFREMER Port en Bessin
DDTM-DML 14
Gendarmerie Maritime Manche Est – mer du Nord
DIRMer MEMNor

Annexe à l'arrêté n°59/2019 du 06 mai 2019

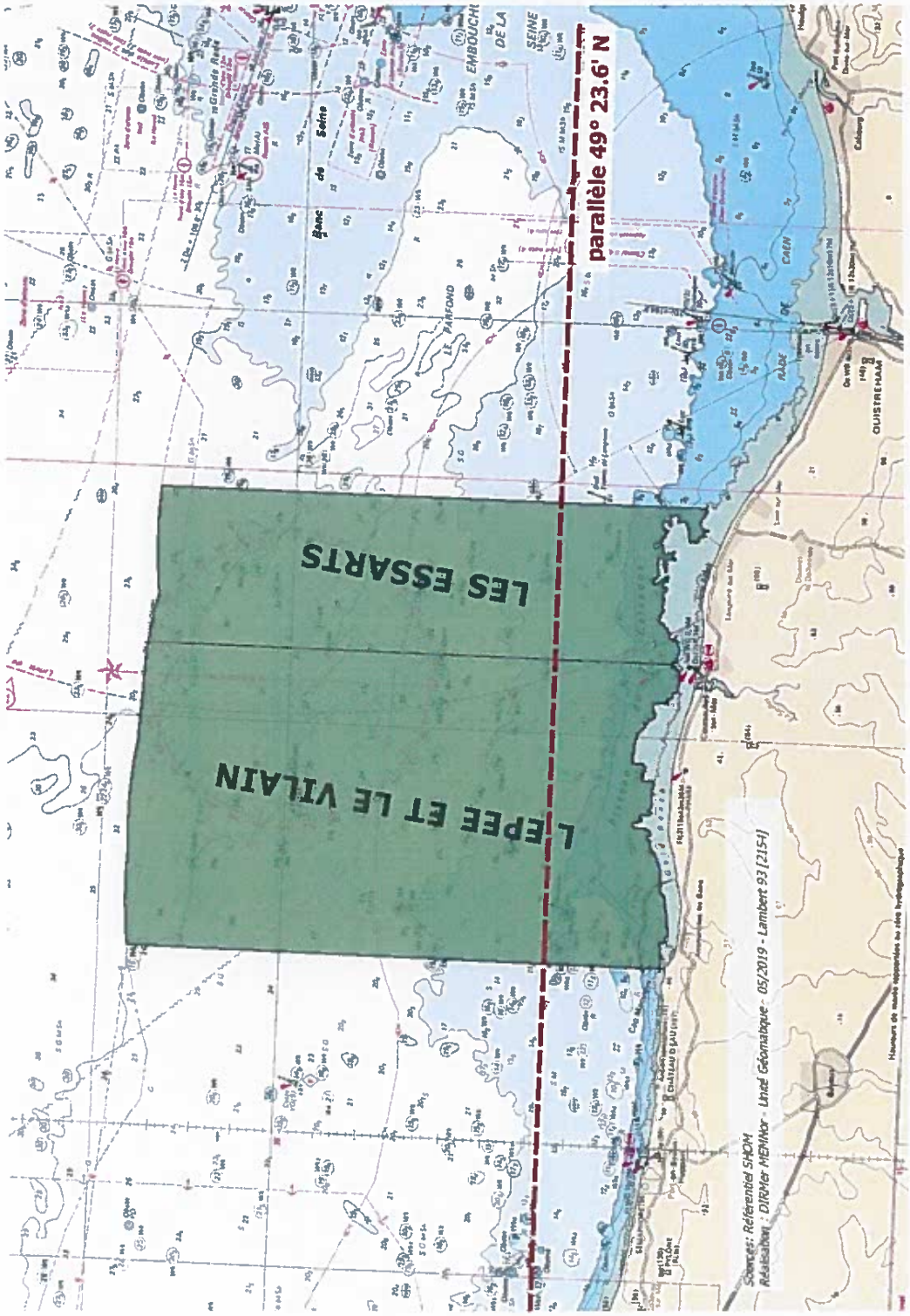

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-05-07-001

Arrêté n° SGAR/19-097 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n° SGAR/19-015

Arrêté n° SGAR/19-097 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n° SGAR/19-015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle Modernisation et Moyens

Mission Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par : Dominique LEVEQUE
Tél : 02 32 76 51 42
Courriel : dominique.leveque@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR/19-097 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/19-015

Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4134-1 à L.4134-7-2 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.4134-1 relatif à la composition des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux et l'article R.4134-4 donnant compétence au Préfet de région pour en fixer la composition ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;

Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°SGAR/17.101 du 25 octobre 2017 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°SGAR/19-015 du 28 février 2019 portant composition nominative du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Normandie et abrogeant l'arrêté n°SGAR/19-004 ;

Vu la lettre de démission de M. Sylvain AUVY en date du 2 avril 2019 et le courrier de nomination du nouveau représentant du MEDEF en date du 30 avril 2019 ;

Vu la lettre de démission de M. Daniel HAVIS, personne qualifiée, en date du 23 avril 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition nominative du CESER de Normandie est définie ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 2023 :

Nb sièges	Mode de désignation
42	**COLLEGE I – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées**
7	**Au titre des chambres consulaires :** – 3 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie : • M. Claude GUEZ • Mme Fabienne NICOLLE • Mme Aude TOURRES – 2 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Normandie : • Mme Marie-Ange GUILBERT • M. Jean-Denis MESLIN – 2 par la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie : • M. Daniel GENISSEL • Mme Laurence SELLOS
15	**Au titre des organisations patronales interprofessionnelles et professionnelles :** – 3 par le Mouvement des Entreprises de France de Normandie : • M. Dominique GARÇONNET • M. Philippe CHRISTOPHE • Mme Anne-Cécile GUITTON – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et la Fédération Régionale des Travaux Publics de Normandie : • Mme Julie GUILLAS – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie : • M. Stéphane ZANCHET – 1 par accord entre le Mouvement des Entreprises de France de Normandie et France Chimie Normandie : • M. Didier LUTSEN – 1 par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise de Normandie : • Mme Éléonore MANDEL – 3 par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie : • M. Olivier FLEUTRY • M. Philippe SCELIN • Mme Caroline VOLLE – 1 par accord entre la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie et le club Entrepreneuriat au Féminin : • Mme Delphine ROBIN – 4 par l'Union des Entreprises de Proximité de Normandie : • M. Gabriel DESGROUAS • M. Christophe DORÉ • M. Daniel FREIRE • Mme Roseline LEMARCHAND

7	**Au titre du secteur agricole et agro-alimentaire :** – 2 par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Normandie : • M. Pascal FEREY • Mme Sylviane LEFEZ – 1 par les Jeunes Agriculteurs de Normandie : • M. Arnaud GILLES – 1 par accord entre la Confédération Paysanne de Normandie et la Coordination Rurale de Normandie : • Mme Sabine LEFEBVRE – 2 par accord entre la Coop de France Normandie et l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires de Normandie : • M. Bertrand DECLOMESNIL • M. Hervé FLEURY – 1 par Nov&Atech : • M. Jean-Pierre DELAPORTE
3	**Au titre du secteur de la mer :** – 1 par le Comité régional des pêches et élevages marins de Normandie : • M. Dimitri ROGOFF – 1 par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie-Mer du Nord : • M. Thierry HELIE – 1 par HAROPA, Ports de Paris Seine Normandie : • M. Antoine BERBAIN
6	**Au titre des secteurs industriels :** – 1 par Normandie Aeroespace : • Mme Fabienne FOLLIOT – 1 par accord entre l'Association Régionale de l'Industrie Automobile de Normandie et le pôle de compétitivité MOV'EO : • M. Jean-Dominique WAGRET – 1 par Normandie Énergies : • M. Marc GRANIER – 1 par le pôle de compétitivité Cosmetic Valley : • M. Daniel DE ROSA – 1 par le pôle de compétitivité Hippolia : • Mme Laurence MEUNIER – 1 par le pôle de compétitivité Transactions Électroniques Sécurisées : • M. Jean-Pierre BLANCHÈRE
4	**Au titre du secteur des services :** – 1 par la Fédération Bancaire Française, Comité des banques de Normandie : • Mme Catherine LILLINI – 1 par accord entre Logistique Seine-Normandie et le pôle de compétitivité Novalog : • Mme Florence GUENTCHEFF – 1 par accord entre l'Union Portuaire Rouennaise et l'Union Maritime et Portuaire du Havre : • M. Michel SEGAIN – 1 par Normandy French Tech : • M. Philippe ENXERIAN

42	**COLLEGE II – Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le secteur privé et dans les trois fonctions publiques**
12	par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) en Normandie : • M. Jean-Paul CHOULANT • M. Olivier DELILLE • Mme Nicole GOOSSENS • Mme Nathalie JEANPIERRE • Mme Valérie LATRON • M. Philippe LEGRAIN • M. Xavier LERIBLER • Mme Cécile MAIRE • Mme Brigitte MARIE • M. Jean-Luc MICHEL • Mme Sylvie MONTIER • M. Gérard SABBAGH
2	par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en Normandie : • M. Jean DUFROY • Mme Florence LE LEPVRIER
2	par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) en Normandie : • M. Hubert BANNER • Mme Roberte BARON
13	par la Confédération générale du travail (CGT) en Normandie : • Mme Jocelyne AMBROISE • M. Denys DECLERCQ • Mme Catherine DUMOUTIER-MANIERE • M. Gérard GILBERT • M. Guillaume GRAVIER • M. Eric LAUGEROTTE • Mme Pascale LEBALLEUR • Mme Gwenaël LONGEARD • M. Jean-Jacques MOREL-POIRIER • Mme Nadège PLAINEAU • Mme Céline DESANAUX • M. Gilles RICCI • M. Hugues SANSON
7	par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (FO) en Normandie : • Mme Violaine JULIE • Mme Maud LASNON • M. David LECOMTE • Mme Liza-France PAROISSE • M. Jean-Yann PERROTTE • M. Pierrick SALVI • M. Gérard THERIN
1	par la Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP) en Normandie : • Mme Brigitte AUBRY
1	par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) en Normandie : • M. Eric PUREN
2	par SUD Solidaires en Normandie : • M. Christophe CUSSET • Mme Anne PINEL
2	par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) en Normandie : • M. Christophe LEROY • Mme Véra MONFORT

42	**COLLEGE III – Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région ou agissent dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable**
5	**Au titre du secteur de la santé, protection sociale, action sociale, formation et insertion :** – 1 par accord entre la Fédération des unions régionales des professionnels de santé en Normandie et l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Normandie : • M. Jean-Claude SOUBRANE – 1 par la Fédération Hospitalière de France de Normandie : • Mme Emmanuèle JEANDET-MENGUAL – 1 par accord entre l'Union Régionale des Organismes de Formation en Normandie et la Fédération de Formation Professionnelle de Normandie : • M. Richard LECOEUR – 1 par l'Association les Unions Régionales Inter-fédérales des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie : • Mme Nathalie SARGE – 1 par accord entre la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Normandie et le Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi de Normandie : • M. Philippe TESSIER
9	**Au titre du secteur de la famille et des solidarités intergénérationnelles :** – 2 par accord entre la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves de Normandie ; entre la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Caen et la fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public de l'académie de Rouen ; entre l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Caen et l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre de l'académie de Rouen : • Mme Nicole PAUL • M. Paul VITART – 1 par Familles Rurales Normandie : • Mme Johanna LE RUDULIER – 1 par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire de Normandie : • M. Jean-Luc LEGER – 1 par la Ligue de l'Enseignement de Normandie : • Mme Martine LOUVEAU – 1 par le Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne de Normandie : • Mme Aline PICHEREAU-QUENTIN – 1 par l'Union Régionale des Associations Familiales de Normandie : • M. Rémy GUILLEUX – 1 par accord entre les Centres d'Information des Droits des Femmes et de la Famille du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime : • Mme Marie-Christine VANHEMS – 1 par accord entre le Comité de Coordination des Associations de Personnes en Situation de Handicap de Normandie ; entre les délégations de l'Association des Paralysés de France du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ; l'Union Nationale des Associations des Parents et Enfants Inadaptés de Normandie : • M. Michel PONS
3	**Au titre du secteur de l'économie sociale et solidaire :** – 2 par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Normandie : • M. Rodolphe JOIGNE • Mme Monique LEMARCHAND – 1 par la Mutualité Française de Normandie : • M. Dominique FERME

8	**Au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche :** – 2 représentants des universités au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : • M. Lamri ADOUI • Mme Nathalie AUBOURG – 2 représentants des écoles d'ingénieur au titre de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie : • M. Abdelkrim-Mourad BOUKHALFA • Mme Delphine VACQUEZ – 1 représentant des étudiants au titre de l'association étudiante majoritaire au Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et d'Établissements de Normandie – la Fédération des Associations Générales Étudiantes : • M. Rémy LEGER – 1 par Normandie Incubation : • M. Didier PEZIER – 1 par le Club Normandie Pionnières : • Mme Claire-Hélène PÉGHAIRE-GAUDEUL – 1 par accord entre les Réseaux d'Intérêts Normands : • Mme Nicole ORANGE
8	**Au titre du secteur de l'environnement :** – 3 par accord entre France Nature Environnement-Normandie, le Comité Régional d'Études pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie et le Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Normandie : • Mme Marie-Charlotte ATINAULT • Mme Véronique LEROUX • Mme Arlette SAVARY – 2 par accord entre le Groupement Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de Normandie et le Centre d'Action Régionale pour le Développement de l'Éducation Relative à l'Environnement : • Mme Sophie CHAUSSI • Mme Sylvie FUSIL – 1 par la Fédération régionale des chasseurs de Normandie : • M. Dominique MONFILLIATRE – 1 par accord entre les Fédérations départementales de la pêche du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime : • M. Daniel HANCHARD – 1 personnalité qualifiée au titre de l'environnement (article L4134-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) : • M. Jean-Pierre GIROD
9	**Au titre du secteur cadre de vie :** – 1 par le Centre Technique Régional de la Consommation de Normandie : • M. Pascal CATELAIN – 1 par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Normandie : • Mme Catherine KERSUAL – 1 représentant du spectacle vivant, les arts plastiques et visuels, l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, du cinéma et de l'audiovisuel, du livre et de la lecture : par accord entre les centres dramatiques nationaux de Normandie, les centres chorégraphiques de Normandie, les scènes nationales de Normandie, les scènes conventionnées de Normandie, les scènes de musiques actuelles de Normandie, le pôle national des arts du cirque, les centres d'art de Normandie, les Fonds Régionaux d'Art Contemporain de Normandie, l'association professionnelle de directeurs d'établissements, la Maison de l'Image, le Pôle Image, le Centre Régional du Livre et l'Association Régionale du Livre : • M. Jacques PEIGNE – 1 par accord entre l'Association des Conservateurs des Collections Publiques de France – Section Fédérée des Conservateurs de Normandie, les Maisons de l'Architecture, le Groupement Français des Entreprises de Restauration de Monuments Historiques, la Demeure Historique et Vieilles Maisons Françaises :

	• Mme Marie-Christiane DE LA CONTÉ – 1 par accord entre l'Association Régionale pour l'Habitat social de Basse-Normandie et l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie : • Mme Valérie MESPOULHÈS – 1 par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière en Normandie : • M. Philippe GIRAUD – 1 par le Comité Régional Olympique et Sportif en Normandie : • M. Nicolas MARAIS – 1 par accord entre le Comité Régional de Tourisme de Normandie et la Fédération des Offices de Tourisme de Normandie : • M. Jacques BELIN – 1 par la Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports de Normandie : • M. Patrick MOREL

4	**COLLEGE IV – personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région** • • M. Antoine LAFARGE • Mme Emilie OZOUF • Mme Aminthe RENOUF

130	**TOTAL GLOBAL**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain suivant sa publication, et entraîne, à compter de sa prise d'effet, l'abrogation de l'arrêté n°SGAR/19-015.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et dont copie sera adressée à Madame la Préfète de l'Orne, Messieurs les Préfets du Calvados, de l'Eure et de la Manche, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 7 MAI 2019

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.